

CHARTRE ETHIQUE POUR LE RECOUVREMENT AMIABLE

1 / LA PHILOSOPHIE DE LA CHARTRE

L'éthique est une inclination naturelle à agir. Elle constitue la science du bonheur humain et la théorie des valeurs morales.

L'éthique professionnelle, avancée ici, évoque le bien de la personne, quand la déontologie évoque le bien de la profession.

L'Huissier de Justice, Officier ministériel, se caractérise comme médiateur du droit disposant d'importantes prérogatives.

Considérer l'existence d'une dimension éthique dans le recouvrement amiable et judiciaire, revient à reconnaître la pratique des valeurs morales dans notre profession.

Nous ne sommes pas que des acteurs du monde juridique, uniquement concentrés à déployer les textes réglementaires mis à notre disposition par le Code de Procédure notamment le Code de Procédure Civile.

Nous devons, également, nous soumettre aux règles déontologiques qui nous sont propres mais pas seulement.

Ces importantes prérogatives ne pourraient être appliquées sans discernement.

Le médiateur naturel que nous sommes, toujours au centre d'au moins deux intérêts divergents, se doit de faire référence et d'appliquer les principes retenus par la Charte Ethique telle que transcrite ci-dessous.

La Charte Ethique de l'Huissier de Justice, membre de notre syndicat, doit d'abord s'appliquer à tous et constituer le préambule de nos textes réglementaires et déontologiques.

CHARTRE ETHIQUE POUR LE RECOUVREMENT AMIABLE

2 / LA CHARTRE ETHIQUE

L'Union Nationale des Huissiers de Justice souhaite, par l'établissement de cette charte, affirmer un choix volontariste où l'humain est au centre du recouvrement. qui leur sont propres.

Les Huissiers de Justice ne s'engagent pas seulement à exercer leurs ministères en respectant les règles juridiques, économiques et déontologiques.

De ce fait, les études signataires affirment partager et développer ce socle de valeurs communes, tout en conciliant, la mission du service public et l'intérêt privé.

La notion d'éthique s'exprime, tant vis-à-vis du justiciable poursuivi, que du donneur d'ordre et des collaborateurs de nos Etudes, en matière amiable comme en matière judiciaire.

L'Etude d'Huissier de Justice devra se soumettre au processus de certification pour arborer le logo « *Recouvrement Amiable Ethique UNHJ* ».

L'Huissier de Justice et le justiciable faisant objet de poursuites :

S'identifier en qualité d'Huissier de Justice et définir l'objectif poursuivi.

Définir la nature et l'origine de la créance.

Faire remonter au donneur d'ordre, sans délais, tous motifs de contestation et pièces justificatives.

Respecter la vie privée, les origines ethniques, les croyances religieuses ou non.

Toujours faire preuve d'objectivité, de modération, le tout accompagné d'une parfaite correction.

Utiliser un langage simple et compréhensible par tous.

Rappeler les droits et obligations respectifs.

S'interdire de réclamer, en matière amiable, quelques frais que ce soient, à l'exclusion des frais contractuels.

Fournir au justiciable tout moyen de paiement en respectant les règles légales.

Sur chaque correspondance, doit figurer le logo « *Charte Ethique UNHJ* » délivré par l'organisme de certification choisi.

L'Huissier de Justice, par sa colonne vertébrale d'Officier ministériel, garantit la qualité et sa responsabilité dans le recouvrement amiable.

CHARTRE ETHIQUE POUR LE RECOUVREMENT AMIABLE

L'Huissier de Justice et le Donneur d'Ordre :

Etablir tout mandat fixant les droits et obligations des parties, dans le strict respect de la charte.

Se donner les moyens de répondre aux objectifs réciproques.

Mettre à disposition du donneur d'ordre des outils adaptés et un personnel compétent.

Nécessité de s'adapter en permanence aux différentes situations.

Garantir la qualité du papier à en-tête et de toutes correspondances, par la maîtrise de l'impression, de la rédaction et de la fréquence.

Représenter les fonds détenus pour le compte de tiers à tout moment.

L'Etude signataire doit, tous les deux ans, demander le renouvellement de son agrément pour l'utilisation du logo « Charte Ethique UNHJ » délivré par l'organisme de certification retenu.

L'huissier de Justice et ses collaborateurs :

Chaque collaborateur doit signer cette charte et la faire sienne.

L'Huissier de Justice doit s'assurer de l'application de la charte.

Mettre en place un bilan de compétence individualisé pour chaque collaborateur.

Assurer une formation continue.

Développer, au sein de l'entreprise, des notions d'équipe, le travail en symbiose et en synergie.

**Cette charte rend compatibles l'éthique de la modération,
l'éthique entrepreneuriale et la culture maîtrisée du résultat.**

Ethique et droit nous permettent de cultiver la raison, la sagesse et l'équité.

CHARTRE ETHIQUE POUR LE RECOUVREMENT AMIABLE

3 / LA REGLE EN 12 POINTS

- 1 Chaque Huissier de Justice, se revendiquant de la charte éthique, s'engage à en respecter tant l'esprit que le droit.
- 2 Pour arborer le logo « CHARTRE ETHIQUE RECOUVREMENT AMIABLE UNHJ », chaque Etude doit être signataire de la charte et le renouvellement de la certification est confié à un organisme de contrôle indépendant choisi par l'UNHJ.
- 3 Dans le cadre de la gestion de compte de tiers et notamment en matière amiable, une convention doit fixer les droits, obligations et rémunérations des parties.
- 4 L'Huissier de Justice professionnel du recouvrement doit maîtriser la rédaction, l'impression, la diffusion de son papier à en-tête.
- 5 L'Huissier de Justice doit toujours s'identifier auprès du débiteur en définissant sa qualité, le but poursuivi, la nature et l'origine de la créance.
- 6 L'Huissier de Justice s'oblige à se conformer aux dispositions de la CNIL, tout en rappelant qu'il est tenu par le secret professionnel.
- 7 Dans le respect de la vie privée, l'Huissier de Justice et ses collaborateurs devront toujours faire preuve d'objectivité, de modération et de profondes corrections, et ce, tout au long du processus de recouvrement.
- 8 L'encaissement des fonds se fait exclusivement dans l'étude chargée du recouvrement. L'Huissier de Justice doit s'assurer de l'origine des fonds et, en cas de suspicion, informer les autorités de TRACFIN.
- 9 L'Huissier de Justice doit à tout moment être en capacité de représenter les fonds détenus pour le compte de tiers.
- 10 Les frais de recouvrement amiable sont exclusivement à la charge du donneur d'ordre.
- 11 Le rachat de créances est une activité strictement interdite aux Huissiers de Justice.
- 12 Cette règle en douze points, par voie d'affichage, pourra être visible dans chaque Etude signataire et la charte éthique reprise sur le site internet de l'Etude.

CHARTRE ETHIQUE POUR LE RECOUVREMENT AMIABLE

4 / LOGO DE CERTIFICATION



L'utilisation de ce logo est soumise à l'organisme de contrôle retenu par l'Union Nationale des Huissiers de Justice, pour veiller au respect de la charte éthique et de sa règle en 12 points. L'utilisation abusive de ce logo de certification engage la pleine et entière responsabilité de son utilisateur.

